



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.10.2011
SEC(2011) 1290 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Partie I

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Accompagnant le document

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports
associés de certaines formes d'entreprises**

{COM(2011) 684 final}
{SEC(2011) 1289 final}

RÉSUMÉ

Les directives comptables (ci-après dénommées les «directives»)¹ portent sur les états financiers annuels et consolidés des sociétés de type société anonyme, société en commandite par actions ou société (de personnes) à responsabilité limitée en Europe. Ces trente dernières années, les modifications qui y ont été apportées ont eu tendance à négliger la question de la comparabilité et de la facilité d'utilisation des états financiers et ont graduellement accru la complexité et la charge réglementaire pesant sur les entreprises, et notamment sur les plus petites d'entre elles.

La présente analyse d'impact décrit la proposition de la Commission visant à moderniser et à simplifier, pour les rendre moins pesantes et plus adaptées aux besoins des utilisateurs, les exigences en matière d'information financière applicables aux sociétés européennes de type société anonyme, société en commandite par actions ou société (de personnes) à responsabilité limitée.

1. DEFINITION DU PROBLEME

1.1. Quels sont les principaux problèmes?

L'établissement des états financiers a été reconnu comme l'une des obligations réglementaires les plus lourdes pour les entreprises².

Les consultations et les analyses indiquent que la charge administrative pesant sur les micro-entreprises et les petites entreprises est plus lourde que celle qui pèse sur les moyennes et les grandes entreprises. Là où une grande entreprise dépense un euro *par employé* pour se conformer à une obligation réglementaire, une entreprise de taille moyenne peut en dépenser quatre par employé, et une petite entreprise jusqu'à dix.

Souvent, les états financiers ne constituent pas la principale source d'information utilisée par les parties concernées dans les entités de taille plus réduite. Les directives exigent pourtant des plus petites entreprises qu'elles préparent des états financiers complets et qu'elles respectent une série d'autres exigences, ce qui empêche les États membres d'élaborer à leur niveau des solutions plus simples. Les plus petites entreprises doivent établir des états financiers dont le niveau de détail n'est adapté qu'aux entreprises plus grandes. C'est particulièrement vrai des obligations de publier des informations complètes dans l'annexe aux états financiers. Le principe de l'importance relative étant absent des directives, des informations superflues peuvent en outre être présentées dans les états financiers sans autre finalité que le respect des dispositions réglementaires.

¹ Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) et septième directive du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (83/349/CEE).

² http://ec.europa.eu/enterprise/policies/better-regulation/administrative-burdens/priority-areas/index_en.htm (en anglais).

Les États membres jouissent actuellement d'une certaine liberté lorsqu'il s'agit de définir la taille des entreprises correspondant aux différentes catégories. Il s'ensuit que des entreprises considérées comme de petites entreprises aux termes des directives sont, dans de nombreux États membres, rangées dans la catégorie des moyennes, voire des grandes entreprises selon la législation nationale. Les entreprises de l'UE n'évoluent donc pas dans un environnement concurrentiel homogène.

Enfin, la directive concernant les comptes annuels contient environ 80 points de caractère optionnel que les États membres sont libres d'adopter ou non, et la directive concernant les comptes consolidés en compte une quarantaine. Ces options ont généralement trait à la présentation, à la comptabilisation, à l'évaluation et à la publication dans les états financiers ainsi qu'au principe supérieur de prééminence de la substance sur la forme. Elles entraînent, pour les utilisateurs d'états financiers, une série de problèmes qui augmentent avec la taille de l'entreprise (moyennes / grandes entreprises), en raison du manque de clarté et de comparabilité qui en résulte pour l'information financière à travers les États membres. Cette situation peut nuire à la qualité des décisions en matière d'investissements transfrontières et accroît la charge pesant sur les entreprises qui possèdent des filiales à l'étranger.

1.2. Quelles sont les causes du problème?

Les directives sont l'une des principales causes du problème. Les entreprises de l'Union sont également soumises à d'autres exigences locales en matière d'information financière, par exemple en matière d'information fiscale et statistique, fixées par les réglementations nationales.

1.3. Impact des problèmes micro-économiques sur le niveau macro-économique

Les charges administratives superflues et disproportionnées imposées aux petites entreprises constituent un frein à l'activité économique et une entrave à la croissance et à l'emploi.

1.4. Quelle est l'ampleur du problème?

Les directives s'appliquent à environ 7,3 millions d'entreprises, dont 1,1 million de petites entreprises. Les coûts supportés par les petites entreprises pour s'y conformer sont estimés au total à 3,1 milliards d'euros par an, dont 1,7 milliard constituent une charge administrative potentielle.

1.5. Subsidiarité

Puisque les directives européennes sont les principales causes du problème, il convient d'agir au niveau de l'UE. Les options stratégiques privilégiées devraient être proportionnées et se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

2. OBJECTIFS

Conformément à l'objectif général d'amélioration de l'environnement économique pour les entreprises de l'Union, la révision des directives vise (1) à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises de relativement petite taille, afin de libérer des ressources qui pourront être investies dans la croissance et la création d'emplois; (2) à renforcer l'efficacité, la pertinence et la clarté de l'information financière; et (3) à défendre les besoins des utilisateurs. Les améliorations apportées devraient assurer un meilleur fonctionnement du marché unique européen en encourageant les activités économiques transfrontières.

3. OPTIONS STRATEGIQUES

Pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus, les services de la Commission ont recensé et analysé un certain nombre d'options stratégiques, d'abord en examinant les grandes options, puis en étudiant, dans le contexte de l'approche générale privilégiée, une série d'options secondaires concernant la révision des directives. Les options examinées dans le présent document doivent être considérées comme un complément à la proposition du 26 février 2009 visant à permettre aux États membres de dispenser les micro-entités des obligations comptables définies au niveau de l'UE³.

3.1. **Grandes options stratégiques en faveur d'une réduction de la charge administrative et d'un renforcement de l'efficacité, de la pertinence et de la clarté de l'information financière**

Les grandes options stratégiques et les instruments juridiques envisagés par rapport au scénario de référence (statu quo) sont les suivants:

- (1) scénario de référence (statu quo);
- (2) meilleure utilisation, par les États membres, des options actuellement prévues par les directives;
- (3) révision et modernisation d'une sélection de dispositions actuellement contenues dans les directives afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises de l'Union, et notamment les PME;
- (4) création d'un tout nouveau cadre comptable européen et adoption des «normes internationales d'information financière pour les PME», dont l'utilisation serait rendue obligatoire au sein de l'UE;
- (5) abrogation des directives et possibilité pour les États membres d'adopter le régime comptable de base de leur choix pour les sociétés non cotées.

³ Voir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités, COM(2009) 0083 final, disponible à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52009PC0083:FR:NOT>. Les micro-entités y sont définies comme des entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne comptent pas plus de dix employés et dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont inférieurs à certains seuils.

L'option privilégiée après comparaison des grandes options stratégiques décrites ci-dessus est l'option 3, qui consiste à réviser une sélection de dispositions actuellement contenues dans les directives comptables en adoptant une nouvelle directive, qui remplacerait les quatrième et septième directives du Conseil actuellement en vigueur. Cette option a été privilégiée parce qu'elle constitue l'option la plus raisonnable pour atteindre les objectifs fixés, compte tenu des critères de nécessité et de proportionnalité de la législation européenne, du calendrier et de l'acceptabilité de cette option pour les parties concernées.

3.2. Comparaison des différentes options dans le contexte d'une révision des directives

Différentes options peuvent être envisagées dans le contexte d'une révision des directives actuelles:

Options de portée générale:

- (1) harmoniser, dans la directive, les définitions relatives à la taille des entreprises; et/ou
- (2) relever les différents seuils relatifs à la taille des entreprises; et/ou
- (3) rendre obligatoire l'utilisation d'un format électronique tel que XBRL pour la préparation des états financiers.

Options de portée générale (mutuellement exclusives):

soit:

- (4) harmoniser et clarifier certains principes de base; et/ou
- (5) réduire le nombre d'options à la disposition des États membres;

soit:

- (6) élaborer une norme comptable européenne.

Options spécifiques aux petites entreprises (mutuellement exclusives):

- (7) simplifier les modèles ou n'exiger la publication que des principales données financières au lieu d'imposer une structure figée pour le bilan et le compte de résultat; ou
- (8) limiter la quantité d'informations à fournir dans l'annexe par les petites entreprises et assurer une harmonisation au sein de l'UE («mini-régime»).

Options spécifiques aux moyennes et grandes entreprises:

- (9) prévoir un tableau des flux de trésorerie obligatoire.

Le tableau ci-dessous résume l'analyse des options susvisées:

Option	Catégories d'entreprises principalement concernées	Exigences adaptées à la taille de l'entreprise	Simplification et élimination des exigences superflues (petites entreprises)	Clarté et comparabilité (petites / moyennes / grandes entreprises)	Conservation de la valeur informative des états financiers (pertinence de l'information)	Option privilégiée (oui / non / S.O.)?
1. Harmoniser les définitions relatives à la taille des entreprises	Petites, moyennes et grandes entreprises	++	++	+	-	Oui
2. Relever les seuils relatifs à la taille des entreprises	Petites, moyennes et grandes entreprises	++	++	0	-	Oui
3. Imposer l'utilisation d'un format électronique / XBRL	Micro, petites, moyennes et grandes entreprises	0	0	++	+	Non
4. Harmoniser et clarifier certains principes de base	Petites, moyennes et grandes entreprises	0	0	++	++	Oui
5. Réduire le nombre d'options à la disposition des États membres	Petites, moyennes et grandes entreprises	0	+	++	0	Oui
6. Élaborer une norme comptable européenne	Petites, moyennes et grandes entreprises	?	+	++	?	Non
7. Simplifier les modèles ou n'exiger que les principales données financières	Petites entreprises	++	++	-	--	Non
8. Limiter la quantité d'informations à fournir dans l'annexe par les petites entreprises et assurer une harmonisation au sein de l'UE	Petites entreprises	++	++	+	-	Oui
9. Prévoir un tableau des flux de trésorerie	Moyennes et grandes entreprises	+	S.O.	+	+	Non

«+» positif, «++» très positif, «-» négatif, «--» très négatif; «0» neutre; «?» inconnu; «S.O.» sans objet.

Source: analyse des services de la Commission

Après avoir comparé les options ci-dessus au scénario de référence, les services de la Commission ont établi que les options 1, 2, 4, 5 et 8 méritaient d'être suivies. Ces options ne s'excluent pas mutuellement et ont été privilégiées compte tenu des objectifs susmentionnés, de leurs effets potentiels et de la possibilité qu'elles puissent être acceptées par les parties concernées. Elles s'inscrivent également dans l'approche «priorité aux PME» défendue par la Commission européenne.

4. ANALYSE DES PRINCIPALES INCIDENCES

4.1.1. Entreprises

Les options privilégiées permettraient d'économiser de manière récurrente jusqu'à 1,7 milliard d'euros par an. Les principaux bénéficiaires de cette réduction de charge seraient les petites entreprises (1,5 milliard d'euros environ), grâce à un régime qui limiterait la quantité d'informations à publier, harmoniserait les définitions relatives à la taille des entreprises au sein de l'Union et préciserait plus clairement que les directives ne prévoient plus de contrôle légal obligatoire ou de consolidation pour les petits groupes.

La révision des directives pourrait également bénéficier aux micro-entreprises. La proposition de 2009, que les choix stratégiques du présent document doivent venir compléter et dont les effets ont été évalués dans une analyse d'impact distincte, permettrait cependant de réaliser les mêmes économies.

Les autres catégories d'entreprises devraient en tirer d'autres avantages, dont une meilleure lisibilité des états financiers grâce à la définition de principes plus clairs, ainsi qu'une plus grande comparabilité grâce à une limitation du nombre d'options disponibles, notamment pour les moyennes et les grandes entreprises.

4.1.2. Utilisateurs d'informations financières

Pour les petites entreprises, les créanciers continueraient d'avoir accès aux informations fondamentales dont ils ont besoin. Dans certains États membres, ils pourraient même disposer d'un plus grand nombre d'informations, car la publication d'informations relatives aux «garanties, engagements, éventualités et arrangements» et aux «transactions avec des parties liées» deviendrait obligatoire pour cette catégorie d'entreprises.

Un impact positif est à prévoir sur le plan des informations fournies aux utilisateurs des états financiers des petites, moyennes et grandes entreprises, en raison d'une nette amélioration de la comparabilité des états financiers et d'un renforcement de la clarté résultant d'une harmonisation des principes.

4.1.3. Autorités publiques

La révision des directives ne devrait pas avoir d'impact budgétaire pour les autorités publiques.

4.1.4. *Niveau macro-économique et marché unique*

La suppression des lourdeurs administratives pour les plus petites entreprises devrait promouvoir un climat économique favorable à la création d'entreprises et à l'esprit d'entreprise et permettre aux entreprises existantes de réaffecter une partie de leurs ressources à des utilisations plus productives. La réduction du nombre d'options disponibles, le renforcement de la comparabilité des états financiers des plus grandes entreprises et l'accent mis sur les informations réellement utiles au processus décisionnel peuvent améliorer la qualité des décisions en matière d'investissements et l'utilisation des capitaux, ce qui devrait favoriser les échanges, la concurrence et les investissements transfrontières.

4.1.5. *Pays tiers et relations internationales*

Le projet renforcerait la compétitivité des petites entreprises de l'Union vis-à-vis des entreprises extérieures. Une meilleure comparabilité et une plus grande clarté des états financiers des entreprises de l'UE pourraient en outre rendre l'Union plus attractive pour les capitaux et les entrepreneurs étrangers.

4.1.6. *Incidences sociales*

Un climat économique favorable à la création d'entreprises et à l'esprit d'entreprise associé à la possibilité, pour les entreprises, de réorienter une partie de leurs ressources vers leurs activités économiques devrait entraîner des conditions plus favorables à la création d'emplois que les conditions actuelles.

5. SUIVI ET EVALUATION

La stratégie globale de suivi du processus de révision générale des directives comprendra un plan de suivi détaillé.

L'évaluation consistera notamment à déterminer si les principaux objectifs ont été atteints et permettra éventuellement de tirer de nouveaux enseignements.